



Procédures d'infraction du mois de janvier: principales décisions

Brussels, le 30 janvier 2026

Aperçu par domaine

La Commission européenne prend, à intervalles réguliers, des décisions relatives à des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union européenne. Ces décisions, qui concernent différents domaines d'action de l'Union, visent à faire appliquer correctement la législation européenne dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Les principales décisions adoptées par la Commission sont présentées ci-dessous et regroupées par domaine. La Commission clôture en outre 72 dossiers pour lesquels les problèmes concernant les États membres en cause ont été résolus. Dans ces dossiers, il n'est pas nécessaire qu'elle poursuive la procédure d'infraction.

Dans le même temps, la Commission européenne prend également des mesures à l'encontre de plusieurs États membres de l'Union européenne qui n'ont pas communiqué les mesures qu'ils ont adoptées pour transposer des directives européennes dans leur droit national. Le délai de transposition de ces dix directives a expiré récemment. La Commission envoie une lettre de mise en demeure à ces États membres, en leur accordant un délai de deux mois pour y répondre etachever la transposition des directives. À défaut, la Commission pourra émettre un avertissement plus fort, appelé avis motivé. La Commission leur demande instamment de prendre des mesures immédiates pour mettre leur législation en conformité avec les exigences de l'Union européenne.

[Des cartes interactives et des graphiques personnalisables](#) vous permettent de suivre les activités de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation ainsi que le respect du droit de l'Union par les États membres. Pour obtenir plus d'informations sur l'historique d'un dossier ou pour accéder à la base de données complète relative aux décisions d'infraction, vous pouvez consulter le [registre des décisions en matière d'infractions](#). Pour en savoir plus sur la procédure d'infraction de l'Union, vous pouvez lire les «[Questions fréquemment posées](#)».

1. Environnement

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen – tél. +32 229 57501; Maëlys Dreux – tél. +32 229 54673)

[Lettres de mise en demeure](#)

La Commission demande au Danemark, à l'Italie et au Luxembourg de se conformer à la directive-cadre sur l'eau

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure au **Danemark** [INFR(2025)2209], à l'**Italie** [INFR(2025)2207] et au **Luxembourg** [INFR(2025)2216] pour transposition incorrecte de la directive-cadre sur l'eau ([directive 2000/60/CE](#)), notamment l'obligation de procéder à des réexamens périodiques des autorisations dans le domaine de l'eau. La mise en œuvre intégrale des normes européennes en matière de qualité de l'eau est essentielle pour protéger la santé humaine et l'environnement. La directive impose aux États membres d'établir un programme de mesures pour chaque district hydrographique afin de garantir le bon état des masses d'eau européennes, telles que les rivières et les lacs. Chaque programme doit comporter des mesures visant à contrôler les différents types de pressions ayant une incidence sur les masses d'eau, telles que le captage d'eau, les rejets ponctuels et les sources diffuses de pollution. Les États membres sont tenus de réexaminer et de mettre à jour périodiquement ces mesures de contrôle, y compris les autorisations éventuelles accordées, afin de déterminer si elles atteignent encore leurs objectifs et, si nécessaire, de les mettre à jour. Au

Danemark, les autorisations de captage d'eau ne sont pas réexaminées, alors que leur durée de validité peut aller jusqu'à 30 ans, ce qui n'est pas conforme aux objectifs de la directive. En outre, la législation danoise dispense les propriétaires de berges de l'obligation d'obtenir une autorisation de captage d'eau pour fournir de l'eau fluviale à leurs bovins. Enfin, 215 installations d'approvisionnement en eau ne disposent pas d'autorisations de captage valables. En Italie, la législation nationale ne garantit pas l'enregistrement de chaque autorisation de captage d'eau ou d'endiguement, notamment l'endiguement par la construction d'un barrage. En outre, les concessions ne font l'objet d'aucun réexamen périodique, alors que les durées de validité peuvent être de 30 ou 40 ans, ce qui n'est pas conforme aux objectifs de la directive. Le Luxembourg, quant à lui, a transposé de manière incorrecte l'obligation de réexaminer périodiquement les autorisations de captage d'eau. Au Luxembourg, les autorisations de captage d'eaux souterraines délivrées à partir de 2015 sont valables sept ans. Par contre, celles qui ont été accordées avant 2015 restent valables indéfiniment et il n'y a pas d'obligation de les réexaminer périodiquement en vue d'atteindre les objectifs de la directive. Il n'y a pas non plus de réexamen périodique des autorisations à durée illimitée pour le captage des eaux de surface et le rejet dans ces eaux. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure au Danemark, à l'Italie et au Luxembourg, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à l'Espagne et à la Roumanie de soumettre leurs rapports de mise en œuvre dans le cadre des directives «Habitats» et «Oiseaux»

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Espagne** [INFR(2025)2214] et à la **Roumanie** [INFR(2025)2215], au motif que ces États membres ne se sont pas conformés aux obligations d'établissement de rapports qui leur incombent en vertu de la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE](#)) et de la directive «Oiseaux» ([directive 2009/147/CE](#)). Les directives «Habitats» et «Oiseaux» imposent aux États membres de présenter des rapports de mise en œuvre à la Commission tous les six ans dans un format convenu. Les rapports requis fournissent une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces couverts par la directive «Habitats», ainsi que des espèces d'oiseaux sauvages, sur la base de l'état et de l'évolution des populations et des habitats, ainsi que des principales pressions et menaces qui les affectent. Les rapports contiennent également des informations sur les mesures de conservation prises à leur égard et sur la contribution du réseau Natura 2000 aux objectifs de conservation énoncés dans les directives. Or l'Espagne n'a pas présenté de rapport de mise en œuvre dans le cadre de la directive «Habitats», et la Roumanie n'a pas présenté de rapport dans le cadre de la directive «Oiseaux» pour le cycle 2019-2024. La date limite de ce cycle de rapports était fixée au 31 juillet 2025. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à l'Espagne et à la Roumanie, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à l'Italie de mettre à jour son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pour réduire les émissions de certains polluants atmosphériques

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Italie** [INFR(2025)2198] au motif que cet État membre n'a pas mis à jour son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique conformément à la directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (la «directive PEN») [[directive \(UE\) 2016/2284](#)]. La directive PEN fixe des engagements en matière de réduction des émissions nationales pour plusieurs polluants atmosphériques que chaque État membre doit respecter chaque année entre 2020 et 2029, avec des réductions plus ambitieuses à partir de 2030. Elle impose également aux États membres d'adopter un programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA) définissant des mesures pour respecter ces engagements. Elle impose aux États membres de mettre à jour leur PNLPA au moins tous les quatre ans. Ces mises à jour montrent les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre du programme et la manière dont ils continuent de respecter leurs engagements. Cela contribue à réduire les émissions de polluants atmosphériques et, ainsi, à améliorer la qualité de l'air. Or, malgré plusieurs rappels, l'Italie n'a, à ce jour, pas soumis à la Commission le NAPCP mis à jour requis. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Italie, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse

satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Lettonie de transposer correctement la directive-cadre relative aux déchets

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Lettonie** [INFR(2025)2205], au motif que cet État membre n'a pas transposé correctement dans sa législation nationale la directive-cadre relative aux déchets [[directive 2008/98/CE](#) telle que modifiée par la [directive \(UE\) 2018/851](#)], qui vise à prévenir ou à réduire la production de déchets. Cet élément est essentiel pour la compétitivité de l'Union européenne et la transition vers une économie circulaire. La directive modifiée fixe des objectifs contraignants en matière de recyclage et de préparation des déchets municipaux en vue de leur réemploi. Elle introduit également des exigences imposant aux États membres d'améliorer leurs systèmes de gestion des déchets et l'efficacité de l'utilisation des ressources. Le délai imparti aux États membres pour transposer la directive modifiée dans leur législation nationale était fixé au 5 juillet 2020. Or la Lettonie n'a pas transposé correctement les exigences relatives à la valorisation des déchets, l'interdiction du mélange de déchets dangereux, les règles applicables aux biodéchets, le contenu des plans de gestion des déchets et le régime de responsabilité élargie des producteurs. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Lettonie, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Avis motivés

La Commission demande à la Tchéquie de se conformer à la directive concernant la mise en décharge des déchets et d'améliorer son traitement des déchets

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Tchéquie** [INFR(2022)2017] au motif que cet État membre n'applique pas correctement la directive concernant la mise en décharge des déchets [[directive 1999/31/CE](#) telle que modifiée par la [directive \(UE\) 2018/850](#)] et la directive-cadre relative aux déchets [[directive 2008/98/CE](#) telle que modifiée par la [directive \(UE\) 2018/851](#)]. La directive concernant la mise en décharge des déchets fixe des normes pour les décharges afin de prévenir leurs effets néfastes sur la santé humaine, l'eau, le sol et l'air. Conformément à cette directive, les États membres doivent prendre des mesures pour que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge. Conformément à la directive-cadre sur les déchets, les États membres doivent valoriser et éliminer les déchets d'une manière qui ne mette pas en danger la santé humaine et l'environnement. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Tchéquie en avril 2022. Toutefois, il n'a pas encore été remédié aux lacunes constatées. Tout d'abord, la Tchéquie n'a pas transposé correctement l'obligation de prétraiter les déchets avant leur mise en décharge. En effet, la législation tchèque autorise la mise en décharge des déchets s'il existe un système de collecte séparée, alors que la directive exige que seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge. En outre, les déchets recyclables et biodégradables atteignent des décharges où les déchets éliminés ne sont pas traités avec une sélection adéquate de différentes fractions de déchets; à cela s'ajoute que la fraction organique des déchets éliminés n'est pas stabilisée avant la mise en décharge. Cela concerne l'ensemble des 118 décharges destinées aux déchets municipaux actuellement en service en Tchéquie. La Commission note qu'un recours excessif à des solutions visant à accroître la capacité de traitement des déchets en mélange, telles que le traitement biomécanique ou la capacité d'incinération, serait contre-productif. La Tchéquie n'a pas encore pris toutes les mesures prévues à l'appui de la collecte séparée des déchets municipaux, telles que l'augmentation des redevances de mise en décharge et l'introduction du principe de «paiement aux déchets». La Commission a également recensé plusieurs défis et possibilités dans le [rapport d'alerte précoce de 2023](#). En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la Tchéquie, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à la Belgique de prendre les mesures nécessaires pour protéger et rétablir ses sites Natura 2000

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Belgique** [INFR(2015)2007] au motif que cet État membre n'a pas protégé des habitats et des espèces présentant un intérêt pour l'Union. Conformément à la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE](#)) et à la directive «Oiseaux» ([directive 2009/147/CE](#)), les États membres sont convenus, en tant qu'exigence essentielle de ces directives, de mettre en place un réseau Natura 2000 cohérent en proposant à la Commission des sites d'importance communautaire appropriés. Après l'approbation

d'un site par la Commission, l'État membre dispose d'un délai de six ans pour le désigner comme zone spéciale de conservation (ZSC) et pour établir les objectifs et les mesures de conservation nécessaires, destinés à contribuer au maintien ou au rétablissement des espèces et des habitats protégés dans un état de conservation favorable. Le 27 mars 2015, la Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Belgique pour défaut de désignation de plusieurs sites comme ZSC dans la région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, ainsi que de deux sites marins relevant de la responsabilité fédérale. La Commission avait également constaté que la Belgique n'avait pas fixé d'objectifs de conservation propres à chacun de ces sites. Depuis lors, la Belgique a accompli des progrès significatifs en désignant tous les sites comme ZSC, en fixant des objectifs généraux de conservation et en adoptant certaines des mesures requises. Toutefois, si la Wallonie a fixé des objectifs et des mesures de conservation visant à prévenir la détérioration, elle n'a jusqu'à présent pas fixé d'objectifs et de mesures propres à chaque site en vue de rétablir les espèces et les habitats. En ce qui concerne les deux ZSC marins belges (Vlaamse Banken et Vlakte van de Raan), les mesures de conservation concernant les activités de pêche, notamment le chalutage de fond, ne sont toujours pas adoptées. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la Belgique, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Saisine de la Cour de justice

La Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Roumanie au motif qu'elle n'a pas fermé ni réhabilité certaines décharges

La Commission européenne a décidé aujourd'hui de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la **Roumanie** [INFR(2020)2276] pour non-respect des obligations qui lui incombent en matière de mise en décharge des déchets en vertu du traité d'adhésion de la Roumanie et de la directive concernant la mise en décharge des déchets [[directive 1999/31/CE](#) telle que modifiée par la [directive \(UE\) 2018/850](#)]. La dérogation transitoire accordée en vertu du traité d'adhésion permettait d'exploiter certaines décharges jusqu'au 16 juillet 2017, délai à l'issue duquel toutes les décharges non conformes devaient être fermées et réhabilitées. La Roumanie a indiqué que 92 décharges avaient été fermées et réhabilitées, mais que 15 sites étaient toujours exploités sans plans de réhabilitation clairs. C'est la raison pour laquelle la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Roumanie en octobre 2020, suivie d'un avis motivé en février 2024. Malgré certains progrès, les autorités roumaines n'ont pas pleinement répondu aux préoccupations, étant donné que 9 sites ne sont toujours pas réhabilités. La Commission considère que les efforts déployés jusqu'à présent par les autorités roumaines ont été insuffisants; en conséquence, elle saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Roumanie. De plus amples informations sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

Lettre de mise en demeure postérieure à un arrêt (article 260 du TFUE)

La Commission demande à la Pologne d'exécuter l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et de garantir l'accès à la justice en ce qui concerne les plans de gestion forestière

La Commission européenne a décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure à la **Pologne** [INFR(2018)2208] au motif que cet État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 mars 2023 ([C-432/21](#)). La Cour de justice a constaté que la Pologne avait manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de la directive «Habitats» ([directive 92/43/CEE](#)), de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et de la [convention d'Aarhus](#). En effet, la Pologne n'a pas veillé à ce que les organisations environnementales puissent contester devant les juridictions nationales les lacunes matérielles et procédurales des plans de gestion forestière, qui peuvent avoir une incidence sur les sites Natura 2000. Or l'accès à la justice est essentiel pour que le public puisse avoir son mot à dire en matière de gouvernance environnementale et de prise de décision en matière d'environnement. Près de trois ans après l'arrêt, la Pologne ne s'est toujours pas conformée à celui-ci. Il n'existe aucune voie de recours permettant aux ONG environnementales de contester les plans de gestion forestière devant les juridictions nationales. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Pologne, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice, en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

2. Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME

(Pour plus d'informations: Siobhan McGarry – tél. +32 229 64798; Rüya Perincek – tél. +32 460 762510)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à l'Allemagne de se conformer aux règles européennes relatives à la libre circulation des services et aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Allemagne** [INFR(2025)4025] au motif que cet État membre ne s'est pas conformé aux règles européennes relatives à la libre circulation des services et à la libre circulation des ressortissants de pays en séjour régulier, en particulier en ce qui concerne certains détachements de ressortissants de pays tiers salariés d'entreprises de l'Union. Les règles européennes relatives à la libre circulation des services visent à créer un marché unique dans lequel les prestataires de services peuvent exercer leurs activités sans charges ni obstacles disproportionnés dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en garantissant la protection des droits des travailleurs. L'[article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), lu en combinaison avec l'[article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen de 1990 \(CAAS\)](#), prévoit la libre circulation des services et permet aux prestataires de services de détacher dans un autre État membre des ressortissants de pays tiers en séjour régulier et légalement employés dans un État membre. Toutefois, les mesures nationales allemandes imposent aux ressortissants de pays tiers qui ont déjà été soumis à des contrôles en matière d'immigration et qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour délivré par un autre État membre de demander et d'obtenir un visa supplémentaire, dit «Vander Elst», auprès des représentations diplomatiques, afin d'être détachés en Allemagne pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. La Commission considère que cette obligation de visa supplémentaire restreint la libre prestation des services garantie par l'article 56 du TFUE, en liaison avec l'article 21 de la CAAS, qui prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'Allemagne dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

La Commission demande instamment à la Pologne de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interdiction de la publicité pour les pharmacies

La Commission européenne a décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure au titre de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la **Pologne** [INFR(2018)4028], au motif que cet État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 juin 2025 ([affaire C-200/24](#)). La Cour a constaté que la Pologne avait enfreint la directive sur le commerce électronique ([directive 2000/31/CE](#)), ainsi que l'[article 49](#) et l'[article 56](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en interdisant la publicité pour les pharmacies, les points de vente pharmaceutiques et leurs activités en vertu de la loi polonaise sur les produits pharmaceutiques. Cette action s'inscrit dans les efforts plus larges déployés par la Commission dans le cadre de la stratégie pour le marché unique afin de supprimer les obstacles injustifiés et de garantir le bon fonctionnement du marché unique. La publicité joue un rôle essentiel pour permettre l'entrée et l'expansion sur le marché, tout en constituant également une source d'information importante pour les consommateurs. Tout en reconnaissant que la Pologne a entamé des travaux législatifs préparatoires, la Commission considère que la Pologne n'a toujours pas adopté les mesures requises pour lever l'interdiction de la publicité pour les pharmacies. La Pologne dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission. À défaut, la Commission pourrait décider de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

La Commission demande à plusieurs États membres de se conformer à la directive simplifiant les obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 12 États membres au motif qu'ils n'ont pas communiqué les mesures nationales de transposition de la [directive \(UE\) 2024/2839](#). Cette directive modifie plusieurs directives européennes en vue de simplifier certaines obligations d'information dans les domaines des denrées

et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques. En ce qui concerne la [directive 2000/14/CE](#) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, celle-ci simplifie et rationalise les obligations d'information en réduisant la charge administrative, tout en maintenant le niveau existant de protection de l'environnement. À la date limite de transposition, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède n'avaient pas communiqué leurs mesures nationales transposant les dispositions relatives à la directive 2000/14/CE ou n'avaient notifié qu'une transposition partielle. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux États membres concernés, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre ainsi que pour mener leur transposition à bien et communiquer leurs mesures nationales à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivé et avis motivé complémentaire

La Commission demande à la Slovénie de faire en sorte que les établissements pharmaceutiques publics suivent les règles européennes en matière de marchés publics applicables aux médicaments

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Slovénie** [INFR(2025)4011] au sujet de l'achat de médicaments par les établissements pharmaceutiques publics. Conformément à la [directive 2014/24/UE](#) sur la passation des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs doivent recourir aux procédures de passation de marchés ouvertes standard pour tous leurs achats dépassant un certain montant. La procédure négociée sans publication préalable ne peut être utilisée que dans des situations particulières dûment justifiées, comme le confirme systématiquement la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En décembre 2024, la Slovénie a modifié sa législation sur les pharmacies, élargissant le recours à la procédure négociée sans publication préalable pour l'achat de médicaments par les établissements pharmaceutiques publics. La Commission estime que cette modification enfreint les obligations qui incombent à l'État membre en vertu de la directive 2014/24/UE et que les justifications avancées par la Slovénie dans sa réponse à la lettre de mise en demeure n'apportent pas de solution aux problèmes soulevés par la Commission dans son évaluation initiale. La Slovénie dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis motivé. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à la Roumanie de respecter les délais de paiement dans le secteur de l'assurance maladie

La Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé complémentaire à la **Roumanie** [INFR(2024)4004] au motif que cet État membre n'a pas fait en sorte que les pharmacies soient rémunérées à temps pour les produits médicaux délivrés aux patients dans le cadre du programme national d'assurance maladie. Les retards de paiement ont des incidences négatives sur les entreprises en ce qu'ils réduisent leurs liquidités, empêchent leur croissance et entravent leur résilience. Ils limitent également leur capacité à mettre en œuvre des pratiques plus écologiques et à s'ouvrir à la transformation numérique. Dans le contexte économique actuel, les entreprises, et en particulier les PME, sont tributaires de la régularité des paiements pour exercer leurs activités et rémunérer leurs salariés. L'article 4 de la [directive 2011/7/UE](#) contraint les pouvoirs publics à payer leurs factures dans un délai de 30 jours, ou de 60 jours pour les autorités fournissant des soins de santé. Cette directive exige des pouvoirs publics qu'ils paient leurs fournisseurs à l'échéance et donnent ainsi l'exemple pour ce qui est de lutter contre les mauvaises pratiques de paiement dans le secteur privé. La Commission a émis un avis motivé complémentaire en raison des retards persistants et systématiques pris par la caisse nationale d'assurance maladie (ci-après la «CNAS») pour payer les pharmacies pour les produits médicaux délivrés dans le cadre du programme national d'assurance maladie. Les informations fournies par les autorités roumaines montrent que, dans au moins trois des neuf catégories, les pharmacies sont payées en moyenne après 65 à 73 jours, ce qui dépasse le délai de 60 jours. Étant donné que les données n'ont été fournies qu'au stade de la réponse à l'avis motivé, la Commission a jugé nécessaire d'émettre un avis motivé complémentaire afin que ces informations puissent être formellement évaluées en vue d'éventuelles actions futures. Cela s'explique par les exigences procédurales applicables aux procédures d'infraction. La Roumanie dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission. À défaut, celle-ci pourrait décider de saisir la Cour de

justice de l'Union européenne d'un recours contre la Roumanie.

3. Migration, affaires intérieures et union de la sécurité

(Pour plus d'informations: Markus Lammert – tél. +32 229 67533; Cristina Dumitrescu – tél. +32 229 66091)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Grèce et à la Roumanie de transposer correctement les dispositions de la directive sur les armes à feu

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Grèce** [INFR(2025)2218] et à la **Roumanie** [INFR(2025)2219] au motif que ces États membres n'ont pas transposé correctement certaines dispositions de la directive sur les armes à feu [[directive \(UE\) 2021/555](#)] relatives à l'enregistrement et à la sécurité du stockage des armes à feu. La directive sur les armes à feu fixe des normes minimales communes concernant l'acquisition, la détention et l'échange commercial d'armes à feu à usage civil, par exemple les armes à feu utilisées pour le tir sportif et la chasse. Les règles prévues par la directive autorisent l'utilisation, la circulation et le commerce légaux d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de munitions à usage civil au sein de l'UE. Dans le même temps, la directive maintient des normes élevées en matière de sécurité et de protection contre les actes criminels et le trafic illicite d'armes à feu. La Commission envoie des lettres de mise en demeure à la Grèce et à la Roumanie, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à plusieurs États membres de communiquer leurs mesures nationales transposant la directive mettant les règles relatives à l'échange d'informations concernant les infractions terroristes en conformité avec les règles européennes relatives à la protection des données

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 8 États membres au motif qu'ils n'ont pas communiqué les mesures nationales de transposition de la [directive \(UE\) 2023/2123](#) modifiant la [décision 2005/671/JAI du Conseil](#) en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. La directive garantit que les États membres peuvent échanger des informations sur les infractions terroristes de manière efficace et sécurisée, tout en offrant des garanties solides en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits fondamentaux. Les États membres avaient jusqu'au 1^{er} novembre 2025 pour transposer la directive (UE) 2023/2123. La décision 2005/671/JAI du Conseil établit des règles spécifiques relatives à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. La directive réexamine et met à jour ses dispositions afin de les aligner [sur la directive \(UE\) 2016/680](#), qui établit des règles à l'échelle de l'Union pour la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins répressives, notamment à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales. Or la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, Chypre, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie n'ont pas communiqué à la Commission la transposition complète de la directive. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux États membres concernés, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre ainsi que pour mener leur transposition à bien et communiquer leurs mesures à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivé

La Commission demande à la Grèce de transposer correctement les dispositions de la directive relative aux abus sexuels sur enfants

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Grèce** [INFR(2019)2230] au motif que cet État membre n'a pas transposé correctement en droit national la [directive 2011/93/UE](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Les règles de l'UE exigent des États membres qu'ils érigent en infraction pénale les abus sexuels commis contre des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. La directive comprend des règles

minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions et introduit des dispositions visant à renforcer la prévention de ces infractions et la protection des enfants victimes. Elle impose également aux États membres de favoriser la formation régulière des fonctionnaires et de veiller à ce que des programmes ou des mesures d'intervention efficaces soient mis à la disposition des auteurs de ces infractions. Or la Grèce a transposé de manière incorrecte certaines dispositions relatives à l'assistance aux enfants victimes, aux autres victimes et aux programmes d'intervention préventive. En l'absence de transposition correcte de ces règles, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la Grèce, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Justice

(Pour plus d'informations: Markus Lammert – tél. +32 229 67533; Yuliya Matsyk – tél. +32 222 62716)

(Pour plus d'informations sur le thème «Égalité»: Eva Hrncirova – tél. +32 229 88433; Anna Gray – tél. + 32 229 80873)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Slovaquie de se conformer aux règles européennes en matière de protection des lanceurs d'alerte

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la Slovaquie [INFR(2026)2012] pour violation des règles européennes en matière de protection des lanceurs d'alerte. La directive [\(UE\) 2019/1937](#) sur les lanceurs d'alerte impose aux États membres de veiller à ce que les lanceurs d'alerte disposent de canaux efficaces et indépendants pour signaler les violations des règles européennes de manière confidentielle, à ce que ces signalements fassent effectivement l'objet d'enquêtes et d'actions, et à ce que les lanceurs d'alerte soient protégés contre les représailles. Elle impose aux États membres de mettre en place des autorités compétentes autonomes et indépendantes et de garantir la confidentialité des lanceurs d'alerte. Or, en décembre 2025, le Parlement slovaque a adopté, au moyen d'une procédure accélérée, une modification de sa législation relative à la protection des lanceurs d'alerte qui dissoudrait l'Office slovaque de protection des lanceurs d'alerte et entraînerait la cessation anticipée du mandat de son président et de son vice-président. Cette loi a également introduit un «mécanisme de réexamen», qui permettrait aux autorités et aux procureurs de retirer à tout moment leur protection aux lanceurs d'alerte, même s'ils étaient protégés en vertu de la version précédente de la législation slovaque relative à la protection des lanceurs d'alerte. Ce réexamen peut également être entrepris à l'initiative de l'employeur, qui est informé du fait qu'une protection a été accordée, ce qui expose les lanceurs d'alerte à des représailles. La décision de retirer la protection à un lanceur d'alerte n'est pas non plus soumise à un contrôle juridictionnel, ce qui aurait une incidence négative sur le droit fondamental à un recours effectif énoncé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission a fait part de ses préoccupations en détail et à plusieurs reprises aux autorités slovaques. Le Parlement slovaque a adopté ces amendements en dépit des préoccupations exprimées par la Commission. Dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle slovaque a suspendu l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision sur le fond concernant sa conformité avec le droit constitutionnel slovaque. Estimant que cette loi enfreint les règles européennes, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Slovaquie. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour y répondre et remédier aux manquements constatés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Tchéquie et à la Slovaquie de transposer correctement les règles européennes relatives à l'aide juridictionnelle

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Tchéquie** [INFR(2025)2211] et à la **Slovaquie** [INFR(2025)2212] pour défaut de transposition de la [directive \(UE\) 2016/1919](#) concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies. Le droit de l'Union garantit la protection des droits fondamentaux des suspects et des personnes poursuivies. Des normes minimales communes sont nécessaires pour que les décisions judiciaires prises par un État membre soient reconnues par les autres. Or la Tchéquie n'accorde le droit à l'aide juridictionnelle qu'aux personnes poursuivies, c'est-à-dire aux personnes

formellement inculpées d'une infraction, et non aux suspects, qui sont des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction par les autorités répressives, mais ne font pas l'objet d'une inculpation formelle. La Tchéquie ne garantit pas non plus l'aide juridictionnelle dans certaines circonstances lorsqu'une personne est traduite en justice afin qu'il soit statué sur sa détention provisoire. La Commission a relevé les mêmes problèmes en Slovaquie. En outre, la Slovaquie ne donne pas accès à l'aide juridictionnelle aux personnes arrêtées dans un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités slovaques. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à la Tchéquie et à la Slovaquie, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à plusieurs États membres de transposer intégralement la directive relative aux contrats de services financiers conclus à distance

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 21 États membres (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, Croatie, Irlande, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Finlande et Suède) au motif qu'ils n'ont pas communiqué la transposition intégrale de la directive sur les contrats de services financiers conclus à distance [[directive \(UE\) 2023/2673](#)]. La directive établit des règles renforçant le niveau de protection des consommateurs pour les services financiers vendus à distance, par exemple par téléphone ou en ligne, notamment en introduisant un «bouton de rétractation» qui permet aux consommateurs de se rétracter d'un contrat en un seul clic. Les États membres avaient jusqu'au 19 décembre 2025 pour transposer la directive en droit national. Or, à ce jour, les 21 États membres susmentionnés n'ont pas communiqué à la Commission la transposition complète de la directive. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux 21 États membres concernés, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et communiquer leurs mesures de transposition complète à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission invite plusieurs États membres à transposer intégralement la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 23 États membres (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Irlande, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Finlande et Suède) au motif qu'ils n'ont pas notifié la transposition complète de la directive sur les contrats de crédit aux consommateurs [[directive \(UE\) 2023/2225](#)]. Cette directive vise à renforcer la protection des consommateurs sur le marché du crédit, en veillant à la transparence et à l'équité dans le domaine des opérations de crédit entre les États membres. Les États membres avaient jusqu'au 20 novembre 2025 pour transposer la directive en droit national. À ce jour, les 23 États membres susmentionnés n'ont pas notifié à la Commission la transposition complète de la directive. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux États membres concernés, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et communiquer leurs mesures de transposition complète à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivés et avis motivés complémentaires

La Commission demande à la Belgique, à la Tchéquie, à la France, à Chypre, à la Lettonie, aux Pays-Bas, à la Slovénie, à la Finlande et à la Suède de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés à la **Belgique** [INFR(2022)0287], à la **Tchéquie** [INFR(2022)0293], à la **France** [INFR(2022)0305], à la **Lettonie** [INFR(2022)0313] et à la **Finlande** [INFR(2022)0303] pour transposition incomplète de l'acte législatif européen sur l'accessibilité [[directive \(UE\) 2019/882](#)], qui énonce les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services dans l'ensemble de l'Union européenne. En outre, la Commission européenne a décidé d'adresser des avis motivés complémentaires à **Chypre** [INFR(2022)0291], aux **Pays-Bas** [INFR(2022)0315], à la **Slovénie** [INFR(2022)0324] et à la **Suède** [INFR(2022)0322]. Adopté en 2019, l'acte législatif européen sur l'accessibilité exige que, lorsque des produits et services essentiels sont mis sur le marché, ils soient accessibles aux personnes handicapées. Il s'agit notamment des téléphones, des ordinateurs, des livres électroniques, des services bancaires et des communications électroniques. L'objectif de cet acte

législatif est de contribuer à accroître la participation active à la société, y compris à l'éducation et à l'emploi, ainsi que l'autonomie et les possibilités de mobilité des personnes handicapées, qui représentent plus de 100 millions de personnes dans l'Union européenne. Le délai de transposition de la directive par les États membres était fixé au 28 juin 2022 et les opérateurs économiques devaient veiller à se conformer à l'ensemble des exigences européennes communes en matière d'accessibilité énoncées dans l'acte pour le 28 juin 2025. La Commission avait précédemment envoyé des lettres de mise en demeure à ces États membres, en 2022, pour défaut de communication de mesures de transposition complètes. Bien que les États membres aient depuis communiqué davantage de mesures de transposition et accompli certains progrès, la Commission estime qu'il subsiste des lacunes dans la transposition. Ces lacunes sont importantes et varient d'un pays à l'autre. Certaines lacunes récurrentes concernent les dispositions relatives aux exigences en matière d'accessibilité pour la réception des communications d'urgence, ainsi que le champ d'application, les définitions et les dispositions d'application. Par conséquent, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé aux pays qui avaient reçu une lettre de mise en demeure et un avis motivé complémentaire à ceux qui en avaient déjà reçu un. Ces pays disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

5. Énergie et climat

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen – tél. +32 229 57501; Cristiana Marchitelli – tél. +32 229 89407; Ana Crespo Parrondo – tél. +32 229 81325)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à plusieurs États membres de se retirer du traité sur la Charte de l'énergie

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer des lettres de mise en demeure à 16 États membres qui restent parties contractantes au [traité sur la Charte de l'énergie](#) après que l'Union européenne et Euratom se sont retirés de ce traité le 28 juin 2025. Les États membres concernés sont les suivants: la **Belgique** [INFR(2026)2222], la **Bulgarie** [INFR(2026)2223], la **Tchéquie** [INFR(2025)2225], l'**Estonie** [INFR(2025)2226], l'**Irlande** [INFR(2025)2231], la **Grèce** [INFR(2025)2227], la **Croatie** [INFR(2025)2229], **Chypre** [INFR(2025)2224], la **Lettonie** [INFR(2025)2232], la **Hongrie** [INFR(2025)2230], **Malte** [INFR(2025)2233], l'**Autriche** [INFR(2025)2221], la **Roumanie** [INFR(2025)2234], la **Slovaquie** [INFR(2025)2236], la **Finlande** [INFR(2025)2228] et la **Suède** [INFR(2025)2235]. Le traité sur la Charte de l'énergie organise les relations en matière de commerce et d'investissement dans le secteur de l'énergie entre ses parties contractantes. Conformément aux traités, le commerce et les investissements relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne, et les États membres ne peuvent exercer cette compétence que si l'Union les y habilite. À la suite du retrait de l'Union et d'Euratom du traité sur la Charte de l'énergie, les États membres concernés n'ont ni reçu cette habilitation, ni pris de mesures pour se retirer du traité. La Commission invite à présent les États membres concernés à se retirer du traité dans les meilleurs délais. Ces États membres disposent maintenant d'un délai de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivés et avis motivés complémentaires

La Commission demande instamment à la France de transposer intégralement les règles européennes accélérant les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **France** [INFR(2024)0227] pour défaut de transposition complète en droit national des dispositions de la [directive révisée sur les énergies renouvelables](#) relatives à la simplification et à l'accélération des procédures d'octroi de permis. La directive révisée [directive (UE) 2023/2413 modifiant la [directive \(UE\) 2018/2001](#)] est entrée en vigueur en novembre 2023 et certaines de ses dispositions devaient être transposées en droit national par les États membres pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard. Ces dispositions comprennent des mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures d'octroi de permis tant pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables que pour les projets d'infrastructure nécessaires à l'intégration des capacités supplémentaires dans le système électrique.

Elles prévoient également des délais clairs concernant les procédures d'octroi de permis ciblant des technologies ou des types de projets spécifiques, le renforcement du rôle du point de contact unique pour les demandes et la présomption selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures de réseau connexes présentent un intérêt public supérieur. En septembre 2024, la Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure à 26 États membres pour transposition incomplète de la directive en droit national. En février 2025, la France a reçu un avis motivé pour n'avoir pas fourni d'informations suffisamment claires et précises sur la manière dont les mesures de transposition mettent en œuvre chacune des dispositions de la directive. En effet, la France n'avait pas expliqué de manière claire et précise les mesures nationales qu'elle considérait comme transposant les différentes obligations imposées par la directive. Après avoir examiné les mesures de transposition communiquées par la France, la Commission a conclu que cet État membre n'avait pas encore intégralement transposé la directive. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé complémentaire à la France, en indiquant quelles dispositions spécifiques sont considérées comme non transposées. La France dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre et mener la transposition à bien. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

La Commission demande instamment à la Bulgarie et à l'Autriche de se conformer au règlement sur le méthane

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Bulgarie** [INFR(2025)2115] et à l'**Autriche** [INFR(2025)2116] pour infraction au [règlement \(UE\) 2024/1787](#) sur le méthane, étant donné que cet État membre n'a pas désigné d'autorité compétente chargée d'assurer une surveillance de l'application des règles et de veiller à leur respect et ne lui a pas notifié cette autorité. Le règlement sur le méthane vise les émissions de méthane dans les secteurs du pétrole brut, du gaz naturel et du charbon. Il a pour but d'améliorer la mesure et la déclaration des émissions de méthane dans l'UE, de favoriser leur réduction et d'accroître la transparence dans l'UE et dans le monde. Il encourage également les partenaires internationaux de l'UE à mesurer, déclarer et réduire leurs émissions de méthane. Les États membres devaient notifier à la Commission les noms et coordonnées de leurs autorités compétentes au plus tard le 5 février 2025. La Commission constate que la Bulgarie et l'Autriche ne se sont toujours pas acquittées de cette obligation. En conséquence, la Commission adresse un avis motivé à ces deux États membres, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Fiscalité

(Pour plus d'informations: Olof Gill – tél. +32 229 65966, Paula Clara Ritter-Moschütz – tél. +32 229 64083)

Lettres de mise en demeure

La Commission invite plusieurs États membres à mettre pleinement en œuvre les nouvelles règles en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations sur les crypto-actifs

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 12 États membres (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Estonie, Grèce, Espagne, Chypre, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne et Portugal) au motif qu'ils n'ont pas transposé intégralement la [directive \(UE\) 2023/2226](#). Celle-ci modifie la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ([directive 2011/16/UE](#)) afin de permettre la transparence fiscale et l'échange d'informations concernant les crypto-actifs et de renforcer l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. La mise en œuvre complète et en temps utile des règles de la directive par tous les États membres est essentielle pour parvenir à une plus grande transparence fiscale et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales en matière de revenus d'investissement. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à la Belgique, à la Bulgarie, à la Tchéquie, à l'Estonie, à la Grèce, à l'Espagne, à Chypre, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, à la Pologne et au Portugal, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre, mener leur transposition à bien et en informer la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission invite plusieurs États membres à mettre intégralement en œuvre les

nouvelles règles en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 10 États membres (Belgique, Bulgarie, Tchéquie, Grèce, Chypre, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suède) au motif qu'ils n'ont pas transposé intégralement la [directive \(UE\) 2025/872](#), qui modifie la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ([directive 2011/16/UE](#)). Cette directive impose aux États membres de mettre intégralement en œuvre les nouvelles règles en matière d'échange d'informations à des fins de coopération administrative dans le domaine fiscal. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Belgique, à la Bulgarie, à la Tchéquie, à la Grèce, à Chypre, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Roumanie et à la Suède, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre, mener leur transposition à bien et en informer la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivés

La Commission demande au Danemark et à la Slovaquie de se conformer à l'obligation qui leur incombe de transmettre des données douanières au moyen du système SURV3

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser des avis motivés au **Danemark** [INFR(2025)2011] et à la **Slovaquie** [INFR(2025)2058] au motif que ces États membres ont manqué à l'obligation de transmettre des données douanières à la Commission au moyen du système SURV3 qui leur incombe en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union (CDU) [[règlement \(UE\) n° 952/2013](#)] ainsi que de l'article 55, paragraphe 1, de l'article 56, paragraphe 1, et de l'annexe 21-03 du [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447 de la Commission](#). Les États membres doivent transmettre à la Commission, au moyen du système SURV3, des données extraites de leurs systèmes nationaux concernant les déclarations d'importation et d'exportation, correspondant à 57 éléments de données normalisés. Cela garantira l'application uniforme de la législation douanière européenne et contribuera à surveiller les flux commerciaux, à prévenir la fraude et à soutenir les décisions en matière de politique douanière au niveau européen. Les États membres concernés ne transmettent qu'un sous-ensemble limité de ces éléments et continuent d'utiliser des formats obsolètes, ce qui nuit à la capacité de la Commission à surveiller les flux commerciaux de l'UE et à garantir une application uniforme des règles douanières. Malgré les lettres de mise en demeure envoyées entre mai, juin et juillet 2025, les deux États membres susmentionnés ne se sont pas encore pleinement mis en conformité, comme en témoignent les données communiquées dans le système SURV3. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser des avis motivés au Danemark et à la Slovaquie, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à la Belgique de mettre pleinement en œuvre le système relatif au dépôt temporaire pour le transport aérien; conformément au code des douanes de l'Union

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Belgique** [INFR(2025)2016] au motif que cet État membre n'a pas pleinement mis en œuvre le système relatif au dépôt temporaire pour le transport comme l'exige le code des douanes de l'Union [[règlement \(UE\) n° 952/2013](#)], lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 2, de la [décision d'exécution \(UE\) 2023/2879 de la Commission](#) et le point II.13 de l'annexe de cette décision. Ce système est un élément essentiel du cadre douanier numérique du code des douanes de l'Union. Les États membres étaient tenus de le rendre pleinement opérationnel pour le 31 décembre 2023. Or, en dépit d'une lettre de mise en demeure envoyée précédemment, la Belgique n'a pas encore déployé ce système et n'a pas non plus fourni de plan de mise en œuvre crédible. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la Belgique, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

7. Mobilité et transports

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen – tél. +32 229 57501; Anni Juusola – tél. +32 229 60986)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Pologne de transposer correctement les règles européennes relatives à la certification des conducteurs de train

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Pologne** [INFR(2025)2148] pour transposition incorrecte des dispositions de la directive sur les conducteurs de train [[directive 2007/59/CE](#)]. Cette directive définit les exigences et procédures de certification applicables aux conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains dans le système ferroviaire de l'Union européenne. Or la Commission considère que la législation polonaise contient des exigences en matière d'obtention des certificats délivrés aux conducteurs de train qui sont contraires à la directive. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Pologne, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier au manquement qu'elle a relevé. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à l'Espagne, à la France et à l'Italie de se conformer aux règles européennes sur les services portuaires

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Espagne** [INFR(2025)4021], à la **France** [INFR(2025)2180] et à l'**Italie** [INFR(2025)2181] pour manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du [règlement \(UE\) 2017/352 sur les services portuaires](#). Ces dispositions permettent aux États membres, dans des conditions strictes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, et dans le but de garantir le respect de leur droit social et de leur droit du travail, y compris les règles relatives aux inspections du travail, d'imposer une obligation de pavillon aux navires effectuant des opérations de remorquage et de lamanage dans les ports situés sur leur territoire. Or l'Espagne, la France et l'Italie ont imposé l'obligation pour les navires utilisés pour le remorquage et le lamanage dans leurs ports respectifs de battre leur pavillon national. Les États membres craignent que la législation sociale nationale ne s'applique pas si le remorqueur ne bat pas de pavillon national. Cependant, comme la Commission l'explique dans la lettre de mise en demeure, ce n'est pas correct, car le règlement sur les services portuaires habilite déjà les États membres à faire appliquer leur droit social et leur droit du travail, quel que soit le pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. Si les États membres décident néanmoins d'imposer une obligation de pavillon, celle-ci doit être définie comme le pavillon d'un État membre de l'Union européenne quel qu'il soit, plutôt que comme le pavillon national d'un État membre donné. L'exigence d'un pavillon national, telle qu'elle est formulée par l'Espagne, la France et l'Italie, n'est donc pas conforme aux obligations européennes au titre de l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement sur les services portuaires et à la liberté d'établissement énoncée à l'article 49 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#). En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à l'Espagne, à la France et à l'Italie, qui disposent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à plusieurs États membres de transposer la directive modifiée concernant les systèmes de transport intelligents

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la Belgique, à la Tchéquie, à l'Allemagne, à l'Estonie, à l'Irlande, à la Grèce, à l'Espagne, à la France, à la Croatie, à l'Italie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, au Luxembourg, à Malte, à l'Autriche, à la Pologne, au Portugal, à la Slovénie et à la Finlande au motif qu'ils n'ont pas transposé intégralement en droit national la [directive \(UE\) 2023/2661](#), qui modifie la [directive 2010/40/UE](#) concernant les systèmes de transport intelligents (STI). La directive modifiée vise à répondre à l'émergence de nouvelles options de mobilité routière, d'applications de mobilité et d'une mobilité connectée et automatisée. Plusieurs nouvelles dispositions ont été introduites en ce qui concerne la sécurité des systèmes de transport intelligent coopératif (STI-C), les mesures provisoires en cas de situations d'urgence, la coopération obligatoire entre les États membres et les parties prenantes, la disponibilité des données et le déploiement des services, ainsi que la simplification de la communication d'informations tant pour la directive que pour ses actes délégués, comprenant l'établissement d'un modèle et d'indicateurs clés de performance communs. Deux annexes ont été ajoutées, contenant la liste des types de données et la liste des services jugés cruciaux pour le déploiement des STI. En outre, le rôle des points d'accès nationaux dans la mise à disposition des données y est également reconnu. À ce jour, les 20 États membres susmentionnés n'ont pas notifié la transposition complète de la directive STI modifiée, alors que la date limite légale était fixée au 21 décembre 2025. En conséquence, la Commission leur envoie des lettres de mise en demeure. Ces

États membres disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre,achever leur transposition et en informer la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

8. Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

(Pour plus d'informations: *Siobhan McGarry* – tél. +32 229 64798; *Marta Perez-Cejuela Romero* – tél. +32 229 63770)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à l'Espagne et à l'Autriche de transposer correctement la directive sur le crédit hypothécaire

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Espagne** [INFR(2025)2196] et à l'**Autriche** [INFR(2025)2237] pour transposition incorrecte de la directive sur le crédit hypothécaire ([directive 2014/17/UE](#)). Cette directive vise à créer un marché unique efficient et concurrentiel pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit dans le domaine du crédit hypothécaire, assorti d'un niveau élevé de protection des consommateurs. La directive 2014/17/UE permet aux intermédiaires de crédit agréés dans un État membre d'exercer leurs activités dans d'autres États membres de l'Union européenne, soit en opérant par-delà les frontières, soit par l'intermédiaire d'une succursale locale. Ils peuvent le faire sur la base de leur agrément dans leur État membre d'origine, un mois après la date à laquelle ils ont été informés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et sans agrément ou enregistrement supplémentaire par les autorités de l'État membre d'accueil. La directive 2014/17/UE exige également que la surveillance soit exercée par l'État membre d'origine et limite donc la surveillance des intermédiaires de crédit fournissant des services par l'État membre d'accueil. La Commission considère que l'**Espagne** et l'**Autriche** n'ont pas transposé correctement ces aspects de la directive 2014/17/UE. La directive permet en outre à tous les prêteurs de tous les États membres d'accéder aux bases de données utilisées dans cet État membre pour évaluer la solvabilité des consommateurs. La Commission considère que l'**Espagne** et l'**Autriche** n'ont pas transposé correctement cet aspect de la directive 2014/17/UE. Enfin, la directive prévoit des règles spécifiques pour la rémunération du personnel des intermédiaires de crédit, y compris lorsque ces derniers fournissent des services de conseil, afin de garantir que cela ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur. La Commission considère que l'**Autriche** n'a pas transposé correctement cet aspect de la directive 2014/17/UE. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à l'**Espagne** et à l'**Autriche**, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

La Commission demande à la Hongrie de se conformer au règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA)

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Hongrie** [INFR(2025)2174] au motif que cet État membre ne se conforme pas pleinement au [règlement \(UE\) 2023/1114](#) sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) à la suite de l'adoption de la loi LXVII de 2025, qui modifie la loi hongroise sur la cryptomonnaie (loi VII de 2024). Le règlement MiCA est un élément clé de la [stratégie européenne en matière de finance numérique](#), qui établit un cadre uniforme et directement applicable pour garantir la sécurité juridique, la protection des consommateurs et des investisseurs, la stabilité financière et le bon fonctionnement du marché unique des crypto-actifs. La modification de la législation hongroise opérée en 2025 introduit un nouveau régime d'autorisation pour les «services de validation des échanges» assorti d'une responsabilité pénale, ce qui n'est pas prévu par le règlement MiCA. Cela aurait conduit certains prestataires de services sur crypto-actifs à suspendre ou à interrompre certains services, portant préjudice aux clients et créant une insécurité juridique. Même si la Hongrie vise à renforcer les garanties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC/FT), de telles mesures doivent rester compatibles avec le règlement MiCA. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Hongrie, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux préoccupations de la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Saisines de la Cour de justice

La Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Espagne et Malte pour défaut de transposition de la directive déléguée relative à l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes

La Commission européenne a décidé aujourd'hui de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre **l'Espagne** [INFR(2025)0050] et **Malte** [INFR(2025)0077] pour défaut de transposition de la directive déléguée relative à l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes [[directive déléguée \(UE\) 2023/2775](#)].

Cette directive vise à mettre à jour et à adapter les critères prévus par la directive comptable pour déterminer la taille d'une entreprise afin de tenir compte de l'inflation depuis 2013. Le but est de faire en sorte que les micro-, petites et moyennes entreprises ne soient pas soumises de manière injustifiée aux dispositions de l'UE concernant l'information financière et l'information en matière de durabilité applicables aux grandes entreprises, ce qui est essentiel pour réduire encore la charge administrative. Les États membres étaient tenus de transposer intégralement cette directive au plus tard le 24 décembre 2024. À ce jour, la plupart des États membres de l'Union ont fait part d'une transposition complète de la directive. Toutefois, l'Espagne et Malte n'ont toujours pas communiqué leurs mesures nationales de transposition. La Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure à ces États membres le 31 janvier 2025, puis des avis motivés le 17 juillet 2025. Elle considère que les efforts déployés jusqu'à présent par les autorités nationales de ces États membres sont insuffisants, étant donné qu'elles ne lui ont toujours pas notifié la transposition intégrale de la directive dans leur droit national. Dès lors, la Commission a décidé de renvoyer ces affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne. De plus amples informations sont disponibles dans le [communiqué de presse](#).

9. Économie numérique

(Pour plus d'informations: Thomas Regnier – tél. +32 229 91099; Patricia Poropat – tél. +32 229 80485)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à la Slovénie de se conformer aux règles européennes en matière de droit d'auteur

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Slovénie** [INFR(2025)4023] pour application incorrecte de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ([directive 2001/29/CE](#)) et de la directive sur la gestion collective des droits ([directive 2014/26/UE](#)). La législation européenne sur le droit d'auteur confère aux auteurs les droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs œuvres au public. Elle comporte le choix pour les auteurs d'exercer leurs droits individuellement ou de confier ou transférer la gestion de tout ou partie d'entre eux à une organisation de gestion collective ou à des entités de gestion indépendantes. Or, en vertu du droit slovène, les auteurs n'ont d'autre choix que de laisser la gestion de leur droit à une organisation de gestion collective. Cela a pour conséquence de priver l'auteur de ses droits exclusifs et c'est en contradiction avec la liberté des titulaires de droits de retirer leurs droits de la gestion collective, garantie par le droit de l'Union. Le système de gestion collective obligatoire prévu par le droit slovène constitue une limitation des droits définis dans les directives. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Slovénie, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'adresser un avis motivé à la Slovénie.

10. Emplois et droits sociaux

(Pour plus d'informations: Eva Hrncirova – tél. +32 229 88433; Eirini Zarkadoula – tél. +32 229 57065)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à l'Italie de négocier de bonne foi un accord avec la Banque centrale européenne sur le transfert des droits à pension

La Commission a décidé aujourd'hui d'ouvrir une procédure d'infraction contre l'**Italie** [INFR(2025)4022] en lui envoyant une lettre de mise en demeure pour manquement au principe de coopération loyale prévu par le droit de l'Union. Ce manquement porte sur le fait que l'Italie n'a pas négocié de bonne foi un accord avec la Banque centrale européenne (BCE) sur le transfert des droits à pension des fonctionnaires européens. Un accord entre un État membre et une institution de l'Union est nécessaire pour permettre aux fonctionnaires européens de transférer leurs droits à pension nationaux vers le régime de pension de l'institution de l'Union concernée. De l'avis de la Commission, l'Italie a entravé les négociations de cet accord avec la BCE et enfreint donc le principe de coopération loyale énoncé à l'[article 4, paragraphe 3](#), du traité sur l'Union européenne (TUE). L'Italie dispose maintenant d'un délai de deux mois pour répondre et prendre les mesures nécessaires. En l'absence de réponse adéquate, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à plusieurs États membres de transposer intégralement les nouvelles règles améliorant la protection des travailleurs contre l'amiante

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 10 États membres au motif qu'ils n'ont pas communiqué leurs mesures transposant intégralement en droit national la [directive \(UE\) 2023/2668](#) concernant la protection des travailleurs contre l'amiante. Le délai de transposition était fixé au 21 décembre 2025. Cette directive modifie la [directive 2009/148/CE](#) en établissant des limites d'exposition professionnelle plus basses ainsi que des mesures supplémentaires pour réduire les risques que représente l'amiante, qui est une substance cancérogène extrêmement dangereuse, pour les travailleurs. Cela fait partie de l'[approche globale de la Commission](#) pour mieux protéger les personnes et l'environnement contre l'amiante, et garantir un avenir sans amiante. À ce jour, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie n'ont pas communiqué à la Commission leurs mesures respectives transposant intégralement les nouvelles règles en droit national. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à ces États membres, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre,achever la transposition de la directive au niveau national et communiquer leurs mesures à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

11. Affaires économiques et financières

(Pour plus d'informations: Balazs Ujvari – tél. +32 2 295 45 78; Francisca Marçal Santos – tél. +32 2 299 72 36)

La Commission demande à plusieurs États membres de transposer intégralement les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'Autriche, à la Belgique, à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre, à la Tchéquie, à la Finlande, à la France, à l'Irlande, à la Lettonie, au Luxembourg, à Malte, au Portugal, à la Roumanie et à la Slovénie au motif qu'ils n'ont pas transposé intégralement la [directive \(UE\) 2024/1265](#). Cette directive a modifié la directive sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ([directive 2011/85/UE](#)) afin de garantir le respect des obligations découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le domaine de la politique budgétaire, notamment en ce qui concerne la prévention des déficits publics excessifs. S'appuyant sur des données probantes de la mise en œuvre de la directive 2011/85, les modifications apportées à celle-ci concernent la transparence, les statistiques, les prévisions et la budgétisation à moyen terme, en vue de remédier aux faiblesses décelées au cours de sa mise en œuvre précédente. La directive impose aux États membres de mettre en œuvre des systèmes de comptabilité publique qui produisent les données fondées sur les droits constatés nécessaires au système européen des comptes nationaux et régionaux. Elle leur impose également de publier toutes les données budgétaires pertinentes, de mettre en place des institutions budgétaires indépendantes et de tenir compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique dans la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle, dans la mesure du possible. La mise en œuvre complète de ces mesures contribue à renforcer les cadres budgétaires nationaux, à accroître la transparence et à renforcer l'appropriation au niveau national. Les États membres étaient tenus de transposer la directive (UE) 2024/1265 en droit national pour le 31 décembre 2025 au plus tard. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux 15 États membres concernés, qui disposent à présent d'un délai de

deux mois pour y répondre,achever leur transposition et en informer la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

12. Agriculture et développement rural

(Pour plus d'informations: *Balazs Ujvari* – tél. +32 2 295 45 78; *Francisca Marçal Santos* – tél. +32 2 299 72 36)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à plusieurs États membres de procéder à la mise à jour complète des règles concernant la composition, l'étiquetage et la dénomination du miel, des jus de fruits, des confitures de fruits et du lait déshydraté

La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à 11 États membres (Belgique, Tchéquie, Irlande, France, Chypre, Luxembourg, Malte, Autriche, Pologne, Slovénie et Slovaquie) au motif qu'ils n'ont pas transposé intégralement la [directive \(UE\) 2024/1438](#). Cette directive modifie les directives dites «petit-déjeuner», qui établissent des règles communes sur la composition, les dénominations de vente, l'étiquetage et la présentation du miel ([directive 2001/110/CE](#)), des jus de fruits ([directive 2001/112/CE](#)), des confitures, gelées, marmelades et crème de marrons ([directive 2001/113/CE](#)) et du lait déshydraté ([directive 2001/114/CE](#)). Ces règles visent à garantir la libre circulation de ces produits au sein du marché intérieur et à aider les consommateurs à faire des choix éclairés. La directive impose notamment aux États membres de modifier les règles applicables à l'étiquetage obligatoire de l'origine pour le miel, d'instaurer des catégories supplémentaires de jus de fruits («jus de fruits à teneur réduite en sucres») et de permettre l'ajout sur l'étiquette de la mention «les jus de fruits ne contiennent que des sucres naturellement présents». Elle prévoit également la possibilité d'accroître la teneur obligatoire en fruits des confitures, d'autoriser l'utilisation du terme «marmelade» comme synonyme de «confiture» et de moderniser l'étiquetage du lait déshydraté. La mise en œuvre complète des règles concernant la composition et l'étiquetage de certains aliments pour petit-déjeuner garantit leur libre circulation au sein du marché intérieur et aide les consommateurs à faire des choix éclairés. Les États membres avaient jusqu'au 14 décembre 2025 pour transposer la directive (UE) 2024/1438 en droit national. Alors que la Tchéquie, l'Irlande et la Pologne ont déclaré que leur législation ne transpose que partiellement la directive, les autres États membres mentionnés n'ont notifié aucune mesure de transposition. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure aux États membres qui n'ont pas pleinement transposé la directive ou ne l'ont que partiellement transposée. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour y répondre,achever leur transposition et en informer la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

INF/26/115

Personnes de contact pour la presse:

[Olof GILL](#) (+32 2 29 65966)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)